

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-118

DATE : 16 avril 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, le juge entend une réclamation d'un syndicat de copropriété en recouvrement des montants dus par le défendeur, en application de la déclaration de copropriété. Lors de l'audience, le défendeur est absent, mais représenté par sa sœur, la plaignante.

[2] Plus particulièrement, la réclamation porte sur des frais de serrurier (132 \$), de plomberie (284 \$) et des honoraires d'avocat (2 132 \$), pour un total de 2 548 \$.

[3] Le [...] 2023, le juge accueille en partie la demande et condamne le défendeur au paiement des frais de serrurier et plomberie, à un montant de 500 \$ pour des honoraires d'avocats, en plus des frais de justice. Ce jugement prend acte du désistement de la demande reconventionnelle.

[4] Le 7 décembre 2023, la plaignante dépose sa plainte.

[5] Elle allègue que le juge n'a pas été professionnel, qu'il a été impatient, raciste, grossier et fâché. Elle estime que le juge ne lui a pas permis de référer à des éléments

de preuve et qu'il était difficile, sans raison. De plus, elle estime que tout au long du procès, elle a essayé de faire valoir ses droits, mais le juge a ignoré ses demandes. Comme le juge l'a traitée différemment du demandeur, elle estime qu'il a clairement fait preuve de discrimination à son égard.

[6] Elle se plaint que le juge a mentionné à plusieurs reprises que c'était une perte de temps, et que ces mots la visaient. Elle estime que la conduite de l'ensemble de l'audience était inappropriée.

[7] Enfin, elle critique le juge qui était fâché à son égard lorsqu'elle a posé des questions sur la demande reconventionnelle et qu'il l'a menacée de l'accuser d'abus du temps de la Cour.

[8] Pour répondre à cette plainte, il est utile de se référer à l'enregistrement audio de l'audience, qui a duré presque deux heures.

[9] Le demandeur complète sa preuve au bout d'environ 40 minutes. Le reste de l'audience est consacrée à la preuve de la plaignante.

[10] En début d'audience, le juge identifie les questions soulevées par le litige.

[11] Une fois que le demandeur a complété sa preuve et référé aux pièces, le juge commence à questionner la plaignante. Il réfère constamment aux pièces qu'elle a déposées et lui pose des questions. Il s'assure que chaque partie a les pièces de l'autre.

[12] Il ramène constamment la plaignante aux questions en litige et lui demande de se référer aux pièces pertinentes. Comme elle ne répond pas à ses questions, il insiste, calmement, pour avoir une réponse.

[13] La plaignante insiste, à plusieurs reprises, sur la question de la cartouche de la douche. Calmement et de façon répétée, le juge lui mentionne que la réclamation ne vise pas cette cartouche et lui pose des questions sur les frais de plomberie réclamés. Toutefois, la plaignante persiste à parler de cette cartouche. C'est alors que le juge lui indique que par cette persistance, la plaignante fait perdre le temps précieux de la Cour.

[14] À la fin de l'audience, le juge se désole de la persistance de la plaignante à référer à des éléments de preuve non pertinents. Quant à la demande reconventionnelle, il mentionne qu'elle semble, *prima facie*, abusive et il demande à la plaignante de lui démontrer que tel n'est pas le cas. Il attend patiemment sa réponse.

[15] Le Conseil ne siège pas en appel des jugements de la Cour. Il n'en apprécie pas non plus le bien-fondé. Son rôle est de déterminer si les allégations visant sa conduite sont fondées.

[16] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que le juge est toujours calme, poli, patient, ayant comme seul fil conducteur le souci d'avoir tous les faits qui lui sont nécessaires pour trancher le litige.

[17] Par conséquent, le juge n'a pas commis quelconque manquement déontologique et la plainte reflète plutôt l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

CONSTATE que la plainte est non fondée et la rejette.